



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 392

(2002, chapitre 56)

Loi visant à assurer l'approvisionnement en porc d'un abattoir exploité en Abitibi- Témiscamingue

Présenté le 6 novembre 2002

Principe adopté le 3 décembre 2002

Adopté le 13 décembre 2002

Sanctionné le 17 décembre 2002

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi a pour objet de permettre la réalisation, dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue, de projets d'implantation de lieux d'élevage de porcs ou de projets d'augmentation du nombre de porcs nécessaires pour assurer l'approvisionnement d'un abattoir et ce, malgré l'article 47 du Règlement sur les exploitations agricoles.

Projet de loi n^o 392

LOI VISANT À ASSURER L'APPROVISIONNEMENT EN PORC D'UN ABATTOIR EXPLOITÉ EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

ATTENDU que l'entreprise connue sous le nom de « Viandes Lorraine » exploite un abattoir dans la municipalité de Lorrainville et est en voie de réaliser un important projet de production de jambon de type « prosciutto » comprenant une usine de transformation de viande ;

Que ce projet nécessite d'assurer à cet abattoir un approvisionnement suffisant de porcs ayant les caractéristiques requises pour la production d'un tel jambon ;

Que les porcs produits actuellement dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue ne permettent pas de répondre aux besoins de cette production ni en quantité, ni en qualité ;

Qu'il y a donc lieu de permettre sans délai la réalisation, dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue, de projets d'implantation de lieux d'élevage de porcs ou de projets d'augmentation du nombre de porcs nécessaires pour assurer l'approvisionnement de l'abattoir ;

Que le promoteur s'engage à implanter une veille environnementale et à collaborer, avec la collectivité régionale, à la réalisation d'un plan régional de développement durable de la production porcine ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Est soustrait à l'application de l'article 47 du Règlement sur les exploitations agricoles édicté par le décret n^o 695-2002 du 12 juin 2002 tout projet d'implantation, dans la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue, d'un nouveau lieu d'élevage de porcs ou tout projet d'augmentation, dans un lieu d'élevage existant dans cette région, du nombre de porcs au-delà de celui déjà autorisé, s'il est démontré, dans le cadre d'une demande d'autorisation présentée en vertu de l'article 22 ou de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), que le projet est nécessaire pour assurer à l'abattoir exploité au 584, rangs 6 et 7 Nord, dans la municipalité de Lorrainville un approvisionnement suffisant en porc destiné à la production de jambon de type « prosciutto ».

Dans le but d'assurer une protection accrue de l'environnement, le gouvernement ou le ministre, selon le cas, peut subordonner l'autorisation de tout projet visé au premier alinéa à des règles différentes de celles prescrites

par le Règlement sur les exploitations agricoles et fixer une échéance d'application pour ces règles. Cette autorisation doit en outre être assortie de conditions propres à permettre le contrôle de la destination des porcs provenant du lieu d'élevage visé par l'autorisation.

Pour l'application du présent article, « porcs » inclut les truies et les porcelets.

2. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement.